

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

Numéro d'article

SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

4000354200 (RAL 3000) SDM
4000354201 (RAL 5010) SDM
4000354202 (RAL 6005) SDM
4000354203 (RAL 9005) SDM
4000354204 (RAL 9010) SDM
4000354205 (RAL 1021) SDM
4000354206 (klarlack) SDM
4000354207 (RAL 3000) HG
4000354208 (RAL 5010) HG
4000354209 (RAL 6005) HG
4000354210 (RAL 9005) HG
4000354211 (RAL 9010) HG
4000354212 (RAL 1021) HG
4000354213 (klarlack) HG
4000354214 (RAL 6011) HG
4000354215 (RAL 7035) SDM

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

emploi général
peinture, enrobage et laque

Utilisations déconseillées

ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nordwest Handel AG
Robert-Schuman-Str. 17
44263 Dortmund
Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099
Site web: www.nordwest.com

e-Mail (personne compétente):

sdb@nordwest.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Belgique:
France:

Centre antipoisons / Antigif Centrum +32 70 245 245
Institut national de recherche et de sécurité (INRS) + 33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	Cat. 1	(Aérosol 1)	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	Cat. 3	(STOT SE 3)	H336

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07



H222
H229
H319
H336

Aérosol extrêmement inflammable.
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

P101
P102

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Tenir hors de portée des enfants.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Exigences supplémentaires d'étiquetage

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Composants dangereux pour l'étiquetage:

N-Butyl acetate. Acétone. L'acétate d'éthyle.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux selon le règlement de l'UE				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Picto-grammes
N-butyl acetate	No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx	10 - < 25	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 
butane	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32	10 - < 25	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	 
acétone	No CAS 67-64-1 No CE 200-662-2 No d'enreg. REACH 01-2119471330-49	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21	5 - < 10	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	 

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Composants dangereux selon le règlement de l'UE				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/CE	Picto-grammes
l'acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	1 - < 5	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu (liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
 4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
 4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
 4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
 4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
 4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Source
EU	acétate de n-butyle	123-86-4		IOEL V	50	241	150	723			2019/1831/UE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6		IOEL V	200	734	400	1.468			2017/164/UE
EU	acétone	67-64-1		IOEL V	500	1.210					2000/39/CE
FR	n-butane	106-97-8		VME	800	1.900					INRS
FR	acétate de n-butyle	123-86-4		VME	150	710	200	940			INRS
FR	dioxyde de titane	13463-67-7	Ti	VME		10					INRS
FR	acétate d'éthyle	141-78-6		VME	400	1.400					INRS
FR	acétone	67-64-1		VME	500	1.210	1.000	2.420			INRS

Mention

Ti exprimé en Ti (titane)

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	300 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	600 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	48 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	960 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	2.420 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
 4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
 4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
 4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
 4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
 4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,36 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	10,6 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	1,06 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	30,4 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	3,04 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	29,5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	21 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,65 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

• type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140)

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc)

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur diverses

Odeur caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

Point de fusion/point de congélation ne s'applique pas (aérosol)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition ne s'applique pas (aérosol)

Point d'éclair ne s'applique pas (aérosol)

Inflammabilité (solide, gaz) aérosol inflammable selon les critères du SGH

Limites d'explosivité

• limite inférieure d'explosivité (LIE) 2,2 % vol

• limite supérieure d'explosivité (LSE) 15 % vol

Pression de vapeur 4.200 hPa à 20 °C

Densité 0,9244 g/ml (valeur calculée)

Solubilité(s) non déterminé

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Coefficient de partage n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible.
Température d'auto-inflammabilité	287 °C
Viscosité	non pertinent (aérosol)
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune
9.2 Autres informations	Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives: risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. - Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

températures hautes

10.5 Matières incompatibles

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
acétone	67-64-1	oral	LD50	5.800 mg/kg	rat
l'acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

• **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

• **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	18 mg/l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	18 mg/l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	392 mg/l	algue	48 h
acétone	67-64-1	LC50	8.120 mg/l	poisson	96 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	230 mg/l	poisson	96 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	220 mg/l	poisson	96 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	34,2 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	43,5 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	335 mg/l	algue	24 h
acétone	67-64-1	EC50	61,15 g/l	micro-organismes	30 min
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	2.306 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
N-butyl acetate	123-86-4	disparition de l'oxygène	80 %	5 d
acétone	67-64-1	formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d
l'acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	62 %	5 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
N-butyl acetate	123-86-4		2,3 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
butane	106-97-8		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
acétone	67-64-1		-0,24	
propane	74-98-6		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
l'acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1** Numéro ONU **1950**
- 14.2** Désignation officielle de transport de l'ONU **AÉROSOLS**
- 14.3** Classe(s) de danger pour le transport
Classe 2 (gaz) (aérosol)
Risque(s) subsidiaire(s) 2.1 (inflammabilité)
- 14.4** Groupe d'emballage n'est pas affecté à un groupe d'emballage
- 14.5** Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
- 14.6** Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
- 14.7** Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

• Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU 1950
Désignation officielle AÉROSOLS
Classe 2
Code de classification 5F
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 L
Catégorie de transport (CT) 2
Code de restriction en tunnels (CRT) D

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 1950
Désignation officielle AÉROSOLS
Classe 2.1
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 L
EmS F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category) -

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 1950
Désignation officielle Aérosols, inflammables
Classe 2.1
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

• Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

- R3**
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
 6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.
- R40**
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

- Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats
aucun des composants n'est énuméré
- Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Classification du gaz/d'aérosol extrêmement inflammable

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

Étiquetage

tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perfore, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F

Contenu net en volume

400 ml

• Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE, Directive Decopaint)

Teneur en COV

62,5 % 650 g/l

Teneurs maximales en COV			
Catégorie de produit	Sous-catégorie du produit	Enrobage	COV g/l
produits de retouche de véhicules	finitions spéciales	tous types	840

• Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

• Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

• Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

2000/39/CE.	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.
2017/164/UE.	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
2019/1831/UE.	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
ADN.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS.	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).
CLP.	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
CMR.	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.
COV.	Composés Organiques Volatils.
DBO.	Demande Biochimique en Oxygène.
DCO.	Demande Chimique en Oxygène.
DGR.	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
DMEL.	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum).
DNEL.	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).
EC50.	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50: sur la croissance) au cours d'une période donnée.
EINECS.	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
ELINCS.	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
EmS.	Emergency Schedule (plan d'urgence).
ErC50.	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves.
Eye Irrit.	Irritant oculaire.
FBC.	Facteur de bioconcentration.
Flam. Gas.	Gaz inflammable.
Flam. Liq.	Liquide inflammable.
IATA.	Association Internationale du Transport Aérien.
IATA/DGR.	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
IMDG.	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
INRS.	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/medias/medias/doc/publications.html?ref=INRS=ED%20984).
IOELV.	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
LC50.	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000354200 (RAL 3000) SDM - 4000354201 (RAL 5010) SDM - 4000354202 (RAL 6005) SDM -
4000354203 (RAL 9005) SDM - 4000354204 (RAL 9010) SDM - 4000354205 (RAL 1021) SDM -
4000354206 (klarlack) SDM - 4000354207 (RAL 3000) HG - 4000354208 (RAL 5010) HG -
4000354209 (RAL 6005) HG - 4000354210 (RAL 9005) HG - 4000354211 (RAL 9010) HG -
4000354212 (RAL 1021) HG - 4000354213 (klarlack) HG - 4000354214 (RAL 6011) HG -
4000354215 (RAL 7035) SDM - SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

LD50.	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée.
Log KOW.	n-Octanol/eau.
MARPOL.	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant").
NLP.	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
No CE.	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
OACI.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT.	Persistant, Bioaccumulable et Toxique.
PNEC.	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
Ppm.	Parties par million.
Press. Gas.	Gaz sous pression.
REACH.	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID.	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
SGH.	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
STOT SE.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
SVHC.	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).
VLCT.	Valeur limite court terme.
VME.	Valeur limite de moyenne d'exposition.
VP.	Valeur plafond.
VPvB.	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

H220.	Gaz extrêmement inflammable.
H222.	Aérosol extrêmement inflammable.
H225.	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226.	Liquide et vapeurs inflammables.
H229.	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280.	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H319.	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336.	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.